

Registration
SOR/2017-173 September 1, 2017

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Export Allocations Regulations

P.C. 2017-1122 August 31, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 12^a of the *Export and Import Permits Act*^b, makes the annexed *Export Allocations Regulations*.

Export Allocations Regulations

Interpretation

Definition of *product*

1 In these Regulations, *product* means any product referred to in items 5201 to 5210 of Group 5 of the schedule to the *Export Control List*.

Export Allocations

Application

2 An application under paragraph 6.2(2)(b) of the *Export and Import Permits Act* for an export allocation with respect to a product shall include, in the form provided by the Minister,

- (a) the name, address, telephone number and email address of the exporter and of any agent or mandatary applying on the exporter's behalf;
- (b) if the exporter or agent or mandatary is a corporation, the name of a contact person for the corporation;
- (c) the official language selected for communications with the agent or mandatary and the exporter;
- (d) a description of the product, including the item number assigned to the product in the *Export Control List*;

^a S.C. 2006, c. 13, s. 115
^b R.S., c. E-19

Enregistrement
DORS/2017-173 Le 1^{er} septembre 2017

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

Règlement sur les autorisations d'exportation

C.P. 2017-1122 Le 31 août 2017

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 12^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les autorisations d'exportation*, ci-après.

Règlement sur les autorisations d'exportation

Définition

Définition de *produit*

1 Dans le présent règlement, *produit* s'entend de l'un ou l'autre des produits visés aux articles 5201 à 5210 du groupe 5 de l'annexe de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*.

Autorisation d'exportation

Demande

2 Toute demande faite au titre de l'alinéa 6.2(2)b) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, pour obtenir une autorisation d'exportation d'un produit comporte est présentée sur le formulaire fourni par le ministre et comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'exportateur et, le cas échéant, du mandataire qui fait la demande au nom de l'exportateur;
- b) si l'exportateur ou le mandataire est une personne morale, le nom d'une personne-ressource;
- c) la langue officielle choisie pour les communications avec l'exportateur et le mandataire;
- d) la description du produit, y compris son numéro d'article sur la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*;

^a L.C. 2006, ch. 13, art. 115
^b L.R., ch. E-19

(e) an indication of whether the exporter and, if applicable, the agent or mandatary are residents of Canada; and

(f) any other information requested by the Minister for clarification purposes related to the application.

Considerations to be taken into account

3 The Minister shall take the following considerations into account when deciding whether to issue an export allocation:

(a) whether the exporter or, if applicable, the agent or mandatary has furnished the information required by these Regulations;

(b) whether the exporter has complied with the provisions of the Act, or the regulations made under the *Export and Import Permits Act*, or any condition of an export allocation or export permit; and

(c) whether the exporter has furnished false or misleading information in connection with any reports required by the Act, or the regulations made under the Act, or in connection with any term or condition of an export allocation or export permit.

Information to be supplied

4 Every person to whom an export allocation has been issued shall provide the Minister with the following information:

(a) any information required by the Minister for clarification purposes related to the export allocation; and

(b) a detailed report of the circumstances of the person or of any other person who has failed or will likely fail to comply with the requirements of these Regulations with respect to a product to which the allocation relates or with the terms or conditions of the allocation as soon as the holder becomes aware of those circumstances.

Issuance of export allocation

5 When an application for an export allocation has been approved by the Minister, the written approval of the Minister becomes a valid export allocation.

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which section 15 of the *Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

e) une mention indiquant si l'exportateur et, le cas échéant, son mandataire sont résidents canadiens;

f) tout autre renseignement que demande le ministre aux fins d'éclaircissement de la demande.

Facteurs à prendre en compte

3 Pour la délivrance d'une autorisation d'exportation, le ministre prend en compte les facteurs suivants :

a) la communication, par l'exportateur ou, le cas échéant, son mandataire, des renseignements exigés par le présent règlement;

b) le fait que l'exportateur a observé ou non les dispositions de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ou de ses règlements ou les conditions régissant toute autorisation d'exportation ou licence d'exportation;

c) le fait que l'exportateur a fourni ou non des renseignements faux ou trompeurs relativement à tout rapport exigé par la Loi ou ses règlements ou relativement aux conditions régissant toute autorisation d'exportation ou licence d'exportation.

Renseignements à fournir

4 Toute personne à qui une autorisation d'exportation a été délivrée fournit les renseignements suivants au ministre :

a) tout renseignement que celui-ci demande aux fins d'éclaircissement de cette autorisation d'exportation;

b) un rapport détaillé des circonstances dans lesquelles elle-même ou une autre personne n'a pas respecté, ou ne respectera vraisemblablement pas, les exigences du présent règlement quant à un produit visé par l'autorisation ou les conditions régissant celle-ci, aussitôt qu'elle prend connaissance de ces circonstances.

Délivrance d'une autorisation d'exportation

5 Lorsqu'une demande d'autorisation d'exportation a été approuvée par le ministre, l'approbation écrite du ministre devient une autorisation d'exportation valide.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, chapitre 6 des Lois du Canada (2017), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The new Export Allocations Regulations will be created under the authority of paragraphs 12(a) and 12(b) of the Export and Import Permits Act (EIPA). These Regulations will define the information to be provided in an application for an export allocation, including in respect of the Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) Origin Quotas that are found in Annex 5-A (Origin Quotas and Alternatives to the Product-Specific Rules of Origin in Annex 5) of Annex 5 (Product Specific Rules of Origin) of the CETA between Canada and the European Union (EU). The CETA Origin Quotas cover agricultural goods, textiles and apparel products, and vehicles.

The Minister of Foreign Affairs' ability to issue export allocations for the CETA Origin Quotas was established by An Act to implement the Comprehensive Economic and Trade Agreement between Canada and the European Union and its Member States and to provide for certain other measures through an amendment to paragraph 6.2(2)(b) of the EIPA. An allocation is a specific quantity of quota that is granted to an eligible applicant for a prescribed time period. This allows for orderly export marketing. In the absence of an allocation, exporters must compete on a shipment-by-shipment, first-come, first-served basis for access under the quota. If their goods are unable to enter the market under the quota, they will be subject to high rates of duty.

Paragraphs 12(a) and (b) of the EIPA allow the Governor in Council to make regulations that prescribe the information that must be contained in an application to receive an export allocation. The present Regulations will establish the information applicants must provide to the Minister of Foreign Affairs when requesting an export allocation for the CETA Origin Quotas. It will also prescribe the considerations the Minister shall take into account in the process.

These new Export Allocations Regulations are a key component of a wider regulatory framework that was requested by affected stakeholders during consultations on the administration of the CETA export Origin Quotas, and is comprised of the following: amendments to the Export Control List (ECL); new Export Permits Regulations

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le nouveau Règlement sur les autorisations d'exportation proposé sera créé en vertu des alinéas 12a) et 12b) de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI). Ce règlement définira les renseignements requis lors d'une demande d'autorisation d'exportation, incluant ceux requis pour les contingents liés à l'origine de l'Accord économique et commercial global (AECG) figurant à l'annexe 5-A (Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques de l'annexe 5) de l'annexe 5 (Règles d'origine spécifiques aux produits) de l'AECG entre le Canada et l'Union européenne (UE). Les contingents liés à l'origine de l'AECG visent les produits agricoles, les textiles et les vêtements ainsi que les véhicules.

La Loi portant mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et comportant d'autres mesures confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir de délivrer des autorisations d'exportation pour les contingents liés à l'origine de l'AECG au moyen d'une modification apportée à l'alinéa 6.2(2)b) de la LLEI. Une autorisation est la part de contingent allouée à un demandeur admissible pour une période donnée. Cette approche assure une commercialisation ordonnée de l'exportation des marchandises en question. En l'absence d'autorisation, les exportateurs doivent se livrer concurrence pour chaque expédition, selon le principe du premier arrivé, premier servi, en vue d'avoir accès au marché dans les limites du contingent. Les marchandises qui ne peuvent entrer sur le marché dans les limites du contingent seront frappées de droits de douane élevés.

Les alinéas 12a) et b) de la LLEI permettent au gouverneur en conseil de prendre un règlement qui prescrit les renseignements devant être fournis dans une demande d'autorisation d'exportation. Le présent règlement établira les renseignements que les demandeurs devront fournir au ministre des Affaires étrangères lorsqu'ils demanderont une autorisation d'exportation pour les contingents liés à l'origine de l'AECG. Il prescrira aussi les éléments dont le ministre devra tenir compte dans ce processus.

Le nouveau Règlement sur les autorisations d'exportation est un important élément du vaste cadre réglementaire demandé par les parties intéressées au cours des consultations menées sur l'administration des contingents d'exportation liés à l'origine de l'AECG, lequel comporte ce qui suit : des modifications à la Liste des

(Non-Strategic Products); and amendments to the existing Export Permits Regulations.

The ECL will be amended to add the tariff items in Tables A.1 (Annual Quota Allocation for High-Sugar Containing Products Exported from Canada to the European Union), A.2 (Annual Quota Allocation for Sugar Confectionary and Chocolate Preparations Exported from Canada to the European Union), A.3 (Annual Quota Allocation for Processed Foods Exported from Canada to the European Union), A.4 (Annual Quota Allocation for Dog and Cat Food Exported from Canada to the European Union), D.1 (Annual Quota Allocation for Vehicles Exported from Canada to the European Union) and six tariff lines from Table C.2 (Annual Quota Allocation for Apparel Exported from Canada to the European Union) of Annex 5-A of CETA of Annex 5 to the Protocol on rules of origin and origin procedures of CETA. These goods will be added to the ECL pursuant to paragraph 3(1)(d) [an intergovernmental arrangement or commitment (i.e. CETA)] and paragraph 3(1)(f) [orderly export marketing of goods] of the EIPA. In addition to the ECL amendments, new Export Permit Regulations (Non-Strategic Products) will be established to identify the information required of a permit applicant for the CETA export Origin Quotas. Finally, an amendment will be made to the existing Export Permit Regulations to exclude from its scope tariff lines that will be added to the ECL for certain non-strategic products, including the CETA Origin Quotas. This latter approach is similar to a recent amendment to exclude softwood lumber products from the existing Export Permit Regulations while introducing separate Export Permit Regulations (Softwood Lumber Products 2015).

All of these regulations are required by the date of CETA's provisional application to ensure that eligible goods exported from Canada receive the preferential tariff treatment on the importation into the EU.

Background

The benefits of CETA will be broad, including tariff reduction and elimination obligations, and comprehensive provisions with respect to investment and cross-border trade in services, government procurement, and financial services.

marchandises d'exportation contrôlée (LMEC), le nouveau Règlement sur les licences d'exportation (Marchandises non stratégiques) et des modifications à l'actuel Règlement sur les licences d'exportation.

La LMEC sera modifiée par l'ajout des numéros tarifaires énumérés dans les tableaux A.1 (Attribution du contingent annuel pour les produits à teneur élevée en sucre exportés du Canada vers l'Union européenne), A.2 (Attribution du contingent annuel pour les sucreries et les préparations contenant du chocolat exportées du Canada vers l'Union européenne), A.3 (Attribution du contingent annuel pour les aliments transformés exportés du Canada vers l'Union européenne), A.4 (Attribution du contingent annuel pour les aliments pour chiens et chats exportés du Canada vers l'Union européenne), D.1 (Attribution du contingent annuel pour les véhicules exportés du Canada vers l'Union européenne) et de six lignes tarifaires du tableau C.2 (Attribution du contingent annuel pour les vêtements exportés du Canada vers l'Union européenne) de l'annexe 5-A de l'AECG de l'annexe 5 du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AECG. Ces marchandises seront ajoutées à la LMEC conformément à l'alinéa 3(1)(d) [accord ou engagement intergouvernemental (c'est-à-dire l'AECG)] et à l'alinéa 3(1)(f) [commercialisation ordonnée à l'exportation des marchandises] de la LLEI. En plus des modifications apportées à la LMEC, le nouveau Règlement sur les licences d'exportation (Marchandises non stratégiques) sera établi en vue de définir les renseignements que devront fournir ceux qui demandent des licences pour les contingents d'exportation liés à l'origine de l'AECG. Enfin, une modification sera apportée à l'actuel Règlement sur les licences d'exportation en vue d'exclure de sa portée les lignes tarifaires qui seront ajoutées à la LMEC pour certaines marchandises non stratégiques, y compris celles qui sont visées par les contingents liés à l'origine de l'AECG. Une modification similaire a été apportée récemment pour exclure les produits de bois d'œuvre de l'application du Règlement sur les licences d'exportation par l'adoption en parallèle du Règlement sur les licences d'exportation (produits de bois d'œuvre résineux 2015).

Tous ces règlements doivent être en place au moment de l'application provisoire de l'AECG pour que les marchandises admissibles exportées du Canada reçoivent le traitement tarifaire préférentiel lors de leur importation dans l'UE.

Contexte

Les avantages de l'AECG sont nombreux, car l'accord prévoit notamment des obligations y compris l'élimination ou la réduction des droits de douane, des dispositions très complètes touchant l'investissement, le commerce transfrontière des services et les marchés publics, et des engagements en matière des services financiers.

A key objective of CETA is to eliminate trade barriers between Canada and the EU on most goods, from maple syrup to salmon (from Canada). Upon CETA's provisional application, Canadian producers, manufacturers, exporters, importers, and consumers will benefit from the phased reduction or immediate elimination of tariffs on "originating" goods as per the tariff elimination schedule found in Annex 2-A (Tariff Elimination) of CETA. Additional quantities of goods will qualify for preferential tariff treatment through the Origin Quotas established in Annex 5-A (Origin Quotas and Alternatives to the Product-Specific Rules of Origin in Annex 5) of Annex 5 (Product Specific Rules of Origin) to the *Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures* of CETA.

CETA's "rules of origin" establish the minimum amounts of Canadian and EU content that products must contain to qualify for the CETA preferential tariff indicated in Annex 2-A (Tariff Elimination) upon import into the applicable Party, e.g. 55% Canada-EU content for vehicles from Canada into the EU. "Originating" goods are those goods that meet the applicable rules of origin found in Annex 5 of the *Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures* of CETA. There are no quantitative limits on the trade of these goods.

Goods that do not meet the rules of origin found in Annex 5 may still be eligible to enter the EU market at preferential tariff rates if they qualify under the more flexible "alternative" rules of origin contained in Annex 5-A of Annex 5 to the *Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures* of CETA (e.g. 30% Canada-EU content for vehicles from Canada to the EU). Prescribed annual quantities of goods, called "Origin Quotas," which meet the alternative rules of origin, may be imported into the EU at the same preferential tariff rate available for the equivalent "originating" goods (e.g. 100 000 vehicles from Canada to the EU per year). Tables A.1, A.2, A.3, A.4, B.1, C.1, C.2, and D.1 of Annex 5-A (Origin Quotas and Alternatives to the Product-Specific Rules of Origin in Annex 5) specify goods that are eligible to be exported to the EU market at preferential tariff rates through Origin Quotas, the annual quantities, the units of measurement, and the alternative rules of origin the goods must meet to qualify for preferential tariff treatment.

The Minister of Foreign Affairs may issue allocations for goods only if they have been added to the ECL. Once the

Un des principaux objectifs de l'AECG est l'élimination entre le Canada et l'UE des barrières tarifaires pour la plupart des marchandises, allant du sirop d'érable au saumon (en ce qui concerne le Canada). À l'entrée en vigueur de l'AECG, les producteurs, les fabricants, les exportateurs, les importateurs et les consommateurs canadiens profiteront d'une réduction progressive des droits de douane sur les produits « originaires », conformément au calendrier d'élimination des droits de douanes se trouvant à l'annexe 2-A (Élimination des droits de douanes) de l'AECG. D'autres quantités de marchandises pourront bénéficier du traitement tarifaire préférentiel prévu à l'annexe 5-A (Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques) de l'annexe 5 (Règles d'origine spécifique aux produits) du *Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine* de l'AECG.

Les « règles d'origine » de l'AECG fixent le montant minimum du contenu canadien ou européen (UE) des produits pouvant bénéficier des tarifs préférentiels prévus à l'annexe 2-A (Élimination des droits de douane) de l'AECG, lors de leur importation dans la Partie en cause, par exemple, 55 % de contenu du Canada et de l'UE pour les véhicules exportés du Canada avec l'UE. Les produits « originaires » sont les produits conformes aux règles d'origine inscrites à l'annexe 5 du *Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine* de l'AECG. Les échanges de ces marchandises ne sont soumis à aucun contingentement.

Les marchandises qui ne répondent pas aux règles d'origine inscrites à l'annexe 5 pourront néanmoins être admises dans les pays de l'UE à des tarifs préférentiels si elles répondent aux règles d'origine « assouplies » prévues à l'annexe 5-A (Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques) du *Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine* de l'AECG (par exemple 30 % de contenu Canada-UE pour les véhicules exportés du Canada vers l'UE). Les quantités de marchandises pouvant être importées chaque année, appelées « produits originaires », qui répondent aux solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques pourront être importées au sein de l'UE aux mêmes taux tarifaires préférentiels applicables aux produits « originaires » équivalents (par exemple 100 000 véhicules exportés du Canada vers l'UE par an). Les tableaux A.1, A.2, A.3, A.4, B.1, C.1, C.2, et D.1 (décrits ci-dessus) de l'annexe 5-A (Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques de l'annexe 5) précisent les marchandises qui sont admissibles à l'exportation vers les marchés de l'UE à des taux tarifaires préférentiels en vertu des contingents de produits originaires, les quantités annuelles et leur unité de mesure, ainsi que les autres règles d'origine que les produits doivent respecter pour avoir droit à un traitement tarifaire préférentiel.

Le ministre des Affaires étrangères peut délivrer des autorisations uniquement pour les marchandises qui ont été

Minister has issued allocations to eligible applicants, allocation holders must request permits on a shipment-by-shipment basis that will draw against the balance of quota remaining in their allocation.

Objectives

The *Export Allocations Regulations* are needed for the purpose of administering the CETA Origin Quotas. Following consultations on the administration of the Origin Quotas, the Minister has decided to administer certain Origin Quotas through the issuance of export allocations and export permits. The *Export Allocations Regulations* prescribe the information to be provided in an application for an allocation.

Description

The *Export Allocations Regulations* will require applicants for export allocations to provide the name, address, telephone number and email address of the exporter, and the same for an agent or mandatary applying on behalf of an exporter; the official language selected for communications with the export and/or agent or mandatary; and, a description of the product for which the applicant is applying for an allocation of quota under this regulation, including the item number assigned to the product in the Export Control List; an indication of whether the exporter and, if applicable, the agent or mandatary is a resident of Canada; and any other information requested by the Minister for clarification purposes.

These Regulations will also prescribe the considerations that the Minister will take into account when deciding whether to issue an export allocation, including whether the exporter or the exporter's agent or mandatary has furnished the necessary information; whether the exporter has complied with the provisions of the EIPA; and whether the exporter has furnished false or misleading information in connection with any reporting required by the EIPA or any term or condition of an export allocation or export permit.

These Regulations will also set out that when an application for an export allocation has been approved, the written approval becomes a valid export allocation.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no significant change in administrative costs to business.

ajoutées à la LMEC. Une fois que le ministre a délivré une autorisation aux demandeurs admissibles, ces derniers doivent demander des licences pour chaque expédition d'où la quantité de marchandise autorisée sera déduite de la part de contingent du demandeur.

Objectifs

Le *Règlement sur les autorisations d'exportation* est nécessaire aux fins de l'administration des contingents liés à l'origine de l'AECG. Aux termes de consultations menées sur l'administration des contingents liés à l'origine, le ministre a décidé d'administrer certains de ces contingents au moyen de la délivrance d'autorisations d'exportation et de licences d'exportation. Le *Règlement sur les autorisations d'exportation* prescrit les renseignements devant être fournis dans une demande d'autorisation.

Description

Aux termes du *Règlement sur les autorisations d'exportation*, les demandeurs d'autorisation d'exportation seront tenus de fournir les renseignements suivants : nom, adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel de l'exportateur et de tout agent ou mandataire présentant une demande au nom de l'exportateur; langue officielle choisie pour les communications avec l'exportateur ou avec son agent ou mandataire; description du produit visé par la demande d'autorisation présentée en vertu du *Règlement*, y compris le numéro tarifaire attribué au produit dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée; mention indiquant si l'exportateur et, le cas échéant, son agent ou mandataire sont résidents canadiens; tout autre renseignement demandé par le ministre à des fins de clarification.

Le *Règlement* prescrira également les éléments dont le ministre tiendra compte au moment de décider de délivrer une autorisation d'exportation, notamment le fait que l'exportateur ou son agent ou mandataire a fourni ou non les renseignements nécessaires, le fait que l'exportateur a observé ou non les exigences de la LLEI, et le fait que l'exportateur ait communiqué ou non des renseignements faux ou trompeurs relativement à tout rapport exigé au titre de la LLEI ou à toute condition d'une autorisation d'exportation ou d'une licence d'exportation.

Le *Règlement* énoncera également que, lorsqu'une demande d'autorisation d'exportation aura été approuvée, l'autorisation écrite deviendra une licence d'exportation valide.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car les coûts administratifs des entreprises ne changent presque pas.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no significant costs to small business.

Consultation

During negotiations, officials undertook consultations with producers, industry associations, the provinces, and other interested parties. Canadian industry associations and companies supported and helped develop Canada's position prior to undertaking commitments on CETA Origin Quotas, recognizing that CETA will provide Canadian companies with important market access at a preferential tariff rate.

Subsequently, during broad-based consultations with industry and with provincial and territorial governments, stakeholders indicated that the issuance of permits would provide certainty that their exports would receive Origin Quota preferential tariff treatment upon arrival in the EU. This would generate useful data to inform the Minister's future allocation decisions. For certain export Origin Quotas, specifically vehicles and high sugar containing products, stakeholders also requested allocation of the Origin Quota for export certainty and risk mitigation in their industries. The Government of Canada is proposing a regulatory framework that will provide for the administration of the origin quotas.

Canada Gazette prepublication

These Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 15, 2017, followed by a 15-day comment period. Global Affairs Canada received one comment on the Regulations, which noted that, subject to the implementation of an appropriate mechanism to allocate and administer vehicle quotas, the respondent did not have concerns with the proposed Regulations.

Rationale

The new *Export Allocations Regulations* will be created to define the types of information that shall be provided to the Minister in an allocation application. Paragraphs 12(a) and (b) of the EIPA allow the Governor in Council to make regulations that prescribe the information that shall be required when applying for an export allocation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car les coûts sont négligeables pour les petites entreprises.

Consultation

Au cours des négociations, les fonctionnaires ont tenu des consultations auprès des producteurs, des associations de l'industrie, des provinces et des territoires, ainsi que d'autres intervenants. Les associations de l'industrie et les sociétés canadiennes, conscientes que l'AECG leur procurera des débouchés commerciaux importants à des taux tarifaires de préférence, ont adhéré et prêté leur concours à la définition de la position du Canada avant la prise d'engagements à l'égard de contingents à l'exportation de marchandises originaires au titre de l'AECG.

Subséquemment au processus de consultation élargie mené auprès de l'industrie et des gouvernements provinciaux et territoriaux, les parties intéressées ont indiqué que la délivrance de licences leur donnerait la certitude que leurs exportations bénéficieraient du traitement tarifaire préférentiel des contingents liés à l'origine à leur arrivée dans l'UE. Des données utiles seraient ainsi générées pour éclairer les futures décisions du ministre relativement aux autorisations. Pour certains contingents d'exportation liés à l'origine, à savoir les contingents de véhicules et de produits à teneur élevée en sucre, les parties intéressées ont également demandé l'attribution de parts de contingents liés à l'origine pour avoir de la certitude quant au traitement de leurs exportations et atténuer les risques dans leurs industries. Le gouvernement du Canada propose de mettre en place un cadre réglementaire qui prévoira l'administration des contingents liés à l'origine.

Publication préalable dans la *Gazette du Canada*

Le Règlement a paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 juillet 2017 et il a suivi une période de commentaires de 15 jours. Affaires mondiales Canada a reçu un seul commentaire sur le Règlement notant que, sujet à la mise en œuvre d'un mécanisme approprié pour la répartition et la gestion des contingents sur les véhicules, le répondant n'avait pas d'inquiétudes en ce qui concerne le règlement proposé.

Justification

Le nouveau *Règlement sur les autorisations d'exportation* sera pris pour définir les types de renseignements qui devront être fournis au ministre dans une demande d'autorisation. Les alinéas 12a) et b) de la LLEI permettent au gouverneur en conseil de prendre des règlements qui déterminent les renseignements devant être fournis par ceux qui demandent une autorisation d'exportation.

Implementation, enforcement and service standards

As with Canada's existing practice in quota administration, information will be made publicly available to exporters immediately following the Treasury Board Committee's approval of the Regulations and prior to entry into force. A Notice to Exporters providing the administrative processes for the Origin Quotas will be posted on the Global Affairs Canada Export and Import Controls website. This information will also be included in a Canada Border Services Agency (CBSA) D-memorandum which will be made available on the CBSA website with a link to the Global Affairs Canada website. The issuance of export permits will be subject to Global Affairs Canada's service standards for the delivery of permits. Global Affairs Canada's current service standards require that

- all non-routed permits are delivered within 15 minutes of time of application if no problems are noted with the application;
- permits that need to be rerouted (i.e. that require assistance in order to complete the application) or which have been flagged for review are processed within four hours;
- routine permit applications submitted by fax, mail or courier are processed within two business days of receipt; and
- routine import permit applications which cannot be completed electronically are attended to promptly and the applicant is advised of any necessary supporting documentation or information within four hours, with a view to resolving outstanding issues as expeditiously as possible.

Contact

Blair Hynes
Deputy Director
Trade Controls Policy Division
Global Affairs Canada
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
Telephone: 343-203-4353
Email: blair.hynes@international.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Conformément aux pratiques actuelles du Canada en matière d'application des contingents, l'information sera communiquée officiellement aux exportateurs immédiatement après l'approbation du présent règlement par le comité du Conseil du Trésor et avant son entrée en vigueur. Un avis aux exportateurs énonçant la procédure administrative liée aux contingents de marchandises originaires sera affiché au site Web de Contrôles à l'exportation et l'importation d'Affaires mondiales Canada, en plus d'être communiqué dans un Mémoire D qui sera affiché au site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada et qui contiendra un hyperlien au site d'Affaires mondiales Canada. La délivrance de licences d'exportation sera assujettie aux normes de service pertinentes d'Affaires mondiales Canada, selon lesquelles :

- à moins d'un problème, les licences non acheminées doivent être délivrées dans les 15 minutes suivant la présentation de la demande;
- les licences qui doivent être réacheminées (par exemple pour lesquelles une assistance est nécessaire afin de terminer la demande) ou qui doivent être révisées doivent être traitées dans les quatre heures;
- les demandes courantes de licence soumises par télécopieur, courrier ou service de messagerie doivent être traitées dans les deux jours ouvrables suivant la réception;
- les demandes courantes de licence qui ne peuvent pas être remplies électroniquement doivent être traitées aussi vite que possible, et l'on doit en aviser le demandeur dans les quatre heures si des pièces justificatives ou des renseignements additionnels doivent être fournis, dans l'objectif de régler le plus rapidement possible les questions en suspens.

Personne-ressource

Blair Hynes
Directeur adjoint
Direction de la politique sur la réglementation
commerciale
Affaires mondiales Canada
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 343-203-4353
Courriel : Blair.Hynes@international.gc.ca